

Procès -verbal des délibérations du Conseil Municipal
du lundi 18 décembre 2023

Commune de
JUNGHOLTZ



Convocation du mardi 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix - huit décembre, à dix-neuf heures et vingt minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle de séance sous la Présidence de M. Guy HABECKER, Maire, Mme Marie-Josée BOLTZ, Adjointe au Maire, M. Marc KAUFFMANN, Adjoint au Maire, M. Francis LAUCHER, Adjoint au Maire.

Membres présents M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE, Delphine CHOULET- TEIXEIRA, Conseillers Municipaux.

Nombre de conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 13
Conseillers présents : 08
Conseillers votants : 13

Membres absents : Mme Nathalie ARICO donne procuration à M. Francis LAUCHER

M. Laurent BRAESCH donne procuration à Mme Marie-Josée BOLTZ

M. Hervé CORTESE donne procuration à M. Guy HABECKER

Mme Amandine HUMMEL donne procuration à Mme Delphine CHOULET-TEIXEIRA

Mme Audrey MUNSCH donne procuration à Mme Aurélia ROCHETTE

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2023
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023
4. Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation
5. Délibérations budgétaires modificatives
6. Prises en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
7. Tarif bibliothèque et mode de perception des recettes
8. Convention avec l'amicale des pêcheurs pour la participation à l'enrochement de l'étang
9. Subvention à l'association de l'école de musique de la région de Guebwiller
10. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
11. Programme ONF : prévision des travaux 2024
12. Programme ONF : approbation de l'état d'assiette 2025
13. Nomination d'un garde-chasse particulier chasse 2024-2033
14. Permissionnaires de chasse 2024-2033
15. Brigade verte : élection des délégués de la commune
16. Délibération sur les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables
17. Avenant à la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance
18. Médecin de campagne
19. Vie culturelle et associative à Jungholtz
20. Informations
21. Divers.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, M. Le Maire propose de désigner Mme Delphine CHOULET -TEIXEIRA, Conseillère Municipale dans le rôle de Secrétaire de séance assistée de Audrey AMM, Secrétaire de Mairie, en tant que secrétaire auxiliaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la nomination de Mme Delphine TEIXEIRA CHOULET, Conseillère Municipale, en tant que secrétaire de séance assistée de Audrey AMM, secrétaire de mairie.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélie ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2023 est soumis à l'approbation des conseillers. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres ayant assisté à la séance du conseil municipal du 9 octobre 2023.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélie ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 est soumis à l'approbation des conseillers. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres ayant assisté à la séance du conseil municipal du 23 octobre 2023.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélie ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

4. Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation

Décision 023/2023 :

Devis 230283.02 Montant : 5 616 TTC Entreprise : TRADEC Date : 20/11/2023 Objet : Travaux secs complémentaires rue des cigognes.

Décision 024/2023 :

Devis 230291 Montant : 1 770 TTC Entreprise : TRADEC Date : 20/11/2023 Objet : Prolongement du réseau collecte eaux pluviales rurales rue des cigognes.

Décision 025/2023 :

Devis 230283.01 Montant : 3 588.00 TTC **Entreprise :** TRADEC **Date :** 20/11/2023 **Objet :** Fourniture et pose d'un cadre et de trappe en fonte ; fourniture et mise en œuvre de béton de finition sur une épaisseur de 15 cm en partie arrière des pavés y compris lissage de surface ; fourniture et pose d'un regard en béton

Décision 026/2023 :

Devis 230416 Montant : 2 628.00 TTC **Entreprise :** TRADEC **Date :** 07/12/2023 **Objet :** Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 sur une épaisseur de 4cm y compris préparation de la surface réglage et compactage

Décision 027/2023

Devis du 24 /11/2023 Montant : 2 000 TTC **Entreprise :** MJ ESPACE VERT **Date :** 24/11/2023 **Objet :** Taillage de 5 arbres et évacuation

Décision 028/2023

Offre Gaz 36 mois Montant : 18 213.08 € TTC / annuel soit 114.36 € MWh **Entreprise :** Caléo **Date :** à compter du 01/01/2024 **Objet :** fourniture et abonnement gaz pour une durée de 36 mois. M. le Maire rappelle que Le précédent contrat CALEO, échu au 31/12/2023 avait été signé le 24/12/2021 pour une durée de 24 mois et un montant de 12 845.45 € soit 92.70 € / MWH

5. Délibérations budgétaires modificatives

La situation comptable 2023 montre que les comptes suivant en fonctionnement sont en dépassement.

Comptes	Intitulé	BP 2023	Réalisé 2023	Solde	Explication
60611	Eau et assainissement	940.00	1 026.88	-86.88	Hausse du prix de l'eau
60622	carburant	1700.00	1772.75	- 250.00	Hausse du prix du carburant, arrosage,
60631	Fourniture d'entretien	500.00	793.97	-667.00	Tracteur komodo+huile hydraulique
60632	Fourniture petit équipement	1200.00	1508.45	-602.45	Serrure 3 points salle polyvalente, roulettes batterie auto laveuse
611	Contrats de prestations de service	8500.00	13 401.50	-4 901.50	Prestation abatage des arbres 4000 €, copie supplémentaires, paiement clef acte
61524	Bois et forêt	18 000.00	19 488.09	-1 488.09	Coupe bois
6161	Multirisques	7 250.00	8 933.60	-1683.60	Hausse du coût des assurances
625	Déplacement et missions	8300.00	9321.89	-1 657.00	Repas Noël sénior 2022+2023
626	Frais postaux et frais de télécommunication	3 350.00	3 962.00	-612.00	Achat de timbre avant hausse et pour renégociation chasse
Total				- 11 948.52	

Les comptes suivants sont en excédent:

Comptes	Intitulé	BP 2023	Réalisé	solde	explications
6068	Autres matières et fournitures	5 000.00	2 512.49	2 487.51	
615221	Entretien bâtiments publics	8 400.00	102.00	8 298.00	Travaux infiltration salle polyvalente non réalisés
61558	Autres biens mobiliers	1 500.00	185.57	1 314.43	
6156	Maintenance	10 500.00	7 422.61	3 077.39	Maintenance mairie et salle polyvalente non réalisée cette année
total				15 177.33	

Il convient d'effectuer les virements de crédits suivants :

- Du compte 615221 au compte 60611 la somme de 86.88 €
- Du compte 615221 au compte 60622 la somme de 250.00 €
- Du compte 615221 au compte 60631 la somme de 667.00 €
- Du compte 615221 au compte 60632 la somme de 602.45 €
- Du compte 615221 au compte 611 la somme de 4 901.50 €
- Du compte 615221 au compte 61524 la somme de 1 488.09 €
- Du compte 6068 au compte 6161 la somme de 1683.60 €
- Du compte 6156 au compte 625 la somme de 1 657.00 €
- Du compte 61558 au compte 626 la somme de 612 .00 €
-

Le compte 6216 au chapitre 012 (salaires bucherons) est déficitaire de -1 647.13 € . Il convient de virer du compte 6450 « charges de sécurité sociale et de prévoyance la somme de 2 000.00 €

En investissement le compte 212 agencement et aménagement de terrains est déficitaire. La commune avait pris lors du conseil du 03 juillet une délibération afin de créditer le compte 2118 opération 97 « autres terrains » d'une somme de 20 500 € pour l'enrochement de l'étang. La trésorerie a rejeté le mandant en demandant l'imputation de la facture au compte 212 « agencement et aménagement de terrain ». Il convient de virer du compte 2118 au compte 212 la somme de 20 500.00 €

Le compte 21532 « réseaux d'assainissement » est déficitaire. Les travaux de branchement des eaux usées de la salle des fêtes ont été plus chers que prévus. Il convient de virer du compte 21538 autres réseaux au compte 21532 la somme de 2 890.00 €.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après avoir délibéré, le conseil Municipal **à l'unanimité** approuve l'ensemble des écritures comptables ci-dessus détaillées.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélie ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

6. Prises en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Pour la section de fonctionnement, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget et hors autorisation d'engagement :

- De mettre en recouvrement les recettes
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits et hors autorisations de programme :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette
- Cette autorisation précise le montant de l'affectation des crédits

Cette disposition est prévue qu'afin d'éviter le blocage de dépenses d'investissement urgentes avant le vote du budget car aucune dépense d'investissement ne peut être faite en dehors des restes à réaliser qui résultent d'un engagement juridique.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget précédent soit :

Chapitre 20 : 1 750.00 €

Chapitre 21 : 89 352.14 €

Chapitre 23 : 117 152.52 €

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts au budget précédent soit :

Chapitre 20 : 1 750.00 €

Chapitre 21 : 89 352.14 €

Chapitre 23 : 117 152.52 €

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent

ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

7. Tarif bibliothèque et mode de perception des recettes

La trésorerie a émis une appréciation générale quant au fonctionnement de la régie de la bibliothèque. Elle demande au conseil d'acter le tarif de 5 € par famille et par an en précisant que le mode de perception des recettes se ferait par chèque uniquement. Une décision du maire viendra modifier l'arrêté de régie de la bibliothèque après avis conforme du comptable public.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de fixer le tarif annuel de la bibliothèque à 5 € par famille
- Précise que le mode de perception de la recette se ferait par chèque uniquement.
- Autorise M. le Maire à modifier après avis conforme du comptable public la régie de recettes de la bibliothèque créée par décision du conseil municipal, le 06 janvier 1984.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

8. Convention avec l'amicale des pêcheurs pour la participation à l'enrochement de l'étang

M. le Maire rappelle que la commune a financé les travaux de création d'un enrochement au bord de l'étang d'un montant TTC de 20 400.00 € pour le compte de l'amicale des pêcheurs. Cette dernière entend participer financièrement à hauteur de 7 054 € correspondant au montant TTC de la facture déduction faite du montant de remboursement de la FCTVA et de la subvention de 10 000 € octroyée dans le cadre du dispositif « Fonds de solidarité territoriale » de la Cea.

Il convient d'établir la convention suivante :

Participation financière pour les travaux d'enrochement de l'étang

Entre la **Commune de JUNGHOLTZ** représentée par son Maire, Mr Guy HABECKER

Et

L'amicale des pêcheurs représentée par son président, Jean-Paul FISCH,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'amicale des pêcheurs aux travaux de création d'un enrochement au bord de l'étang financé par la Commune de Jungholtz.

La Commune a avancé pour le compte de l'amicale des pêcheurs la fourniture et mise en place de roches en granit sur 40 ml, le remblai de l'arrière du mur avec du ballast et mise en place des anciennes roches à l'opposé pour un montant de 17 000 € HT soit 20 400 € TTC.

Article 2 : Subvention

La commune a perçu une subvention dans le cadre du dispositif « Fonds de solidarité Territoriale » de la collectivité européenne Alsace d'un montant de 10 000 €.

Article 3 : Modalité de paiement

Il est décidé que l'amicale des pêcheurs versera à la Commune de Jungholtz, la somme de 7 054 € avant le 31 décembre 2023 par chèque établi à l'ordre du Trésor Public , correspondant au montant TTC des travaux, déduction faite du montant de remboursement de la FCTVA et de la subvention.

Fait à Jungholtz le

Pour la Commune,

Le Maire,

Guy HABECKER

Pour l'Amicale des pêcheurs

Le président

Jean-Paul FISCH

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil Municipal à **l'unanimité** :

-approuve la participation financière de l'amicale des pêcheurs pour la mise en place de l'enrochement

- dit que le montant de la participation est de 7 054€

-autorise M. Le Maire à signer la convention ci-dessus désignée.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

9. Subvention à l'association de l'école de musique de la région de Guebwiller

M. Le Maire rappelle qu'historiquement la commune versait une subvention de 650 € à l'école de Musique de Wuenheim qui regroupait les communes de Jungholtz, de Soultz et Wuenheim.

Cette école a fusionné avec l'école de musique de Guebwiller pour créer l'école de musique intercommunale de Guebwiller.

Comme les années précédentes, la commune doit confirmer auprès de la Communauté de Communes de Guebwiller, son soutien financier à l'Association de l'école de Musique de la Région de Guebwiller par le versement d'une subvention pour la saison 2023-2024.

M. Le Maire précise qu'un seul élève de Jungholtz est inscrit à l'école de musique intercommunale. Il rappelle que la subvention versée par la commune est directement déduite (au prorata du nombre d'enfants inscrits) de l'adhésion réglée par les parents.

Il propose de renouveler la convention pour 2023-2024 et de verser une subvention de 200 €.

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à **l'unanimité**,

- Valide la convention financière entre la Commune et l'association école de Musique de la région de Guebwiller et ses annexes
- Autorise le versement d'une subvention de 200 € pour la saison 2023-2024
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents relatifs au versement de la subvention.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

10. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 24 / 11 /2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

M. le maire propose à l'assemblée , afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attributions

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

:

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Détermination du montant :

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Conditions de versement

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Conditions de cumul

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics

civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Attribution individuelle

L'autorité territoriale attribuera par arrêté individuel à chaque agent la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en respectant le cadre prévu par la délibération.

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité**, autorise

- le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon le barème ci-dessous détaillé :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant autorisé de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

-précise qu'un arrêté individuel précisera le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en respectant le cadre prévu par la délibération

- précise que les crédits seront inscrits au BP 2024 chapitre 012.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

11. Programme ONF : prévision des travaux 2024

M. le Maire précise que l'office national des Forêts nous a transmis son programme pour 2024.

L'état prévisionnel des coupes (EPC) pour le programme d'exploitation prévoit un volume total de coupe de 277 m3 de bois d'œuvre (sapins et épicéa) :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Abattage et façonnage	14 830.00	Ventes coupes à façonner	39 610.00
Débardage	8 120.00		
Honoraires	1 860.00		
Assistance à la gestion de la main d'œuvre	498.00		
Autres dépenses	780.00		
TOTAL	26 088.00	TOTAL	39 610.00
+ 13 522.00			

Le bilan prévisionnel des recettes est donc de **13 522.00 € HT**.

Le programme des travaux patrimoniaux consiste essentiellement en :

- Des travaux de maintenance parcellaire, (entretien du périmètre 1a-1b-2-7a-3b)
- Des travaux sylvicoles avec dégagement de plantation de la parcelle 8a.r et 6j)
- Des travaux de protection contre les dégâts de gibiers avec pose de protections individuelles 8a.r)
- Des travaux d'infrastructures (entretien des renvois d'eau, entretien à la pelle mécanique, entretien des accotements et talus)
- Des travaux environnementaux notamment élimination d'espèces indésirables sur les chemins
- Des travaux d'accueil du public avec mise en sécurité du public par mise en protection des milieux sur les bords des chemins

Le montant total HT du programme d'actions pour l'année 2023 est de 5 410.00 € HT et 1 860 € d'honoraires pour les travaux d'exploitation et 600.34 € HT d'honoraire pour les travaux patrimoniaux

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** approuve :

- Les programmes de travaux (exploitation et travaux patrimoniaux) présentés par l'ONF en forêt communale de JUNGHOLTZ pour l'exercice 2024
- Approuve l'état des coupes
- Délègue Monsieur le Maire pour signer ces documents
- Vote les crédits correspondants à ce programme au budget 2024

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

12. Programme ONF : Approbation de l'Etat d'assiette 2025

L'ONF établit annuellement un état d'assiette des coupes des forêts relevant du régime forestier, qui permet d'arrêter les parcelles qui seront martelées au cours de la prochaine campagne de martelage (courant 2024) Les coupes ainsi martelées feront l'objet d'un état prévisionnel des coupes (EPC) qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal en 2024.

L'article 12 de la « charte de la forêt communale » cosignée par l'ONF et les représentants des communes forestières, prévoit que les propositions d'état d'assiette soient approuvées par délibération du Conseil Municipal, ou de l'organe dirigeant pour les forêts non communales.

Forêt	type	UG	Surf UG	Surf à Dés	Programme	Proposition	Volume prévisionnel (m3/ha)
JUNGHOLTZ	irrégulière	3b_i	1.07	1.07	2025	2025	50
JUNGHOLTZ	Amélioration indifférenciée	7a_af	4.95	4.95	2025	2025	60
JUNGHOLTZ	Amélioration indifférenciée	7b_af	1.39	1.39	2025	2025	82

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité** décide d'approuver l'état d'assiette 2025.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélie ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

13. Nomination d'un garde-chasse particulier

Conformément à l'article 23 et à l'article 24 du cahier des charges des chasses Communales du Haut Rhin 2024/2033 , M. Christophe ROTH, locataire de la chasse 2024-2033 propose au conseil Municipal et à la fédération de la chasse pour avis, de nommer de M. Eloi GEWISS, domicilié à la ferme Kohlschlag 68760 WILLER SUR THUR comme garde-chasse bénévole. Ce dernier assurait déjà cette fonction lors du bail de chasse 2015-2024.

Les pièces justificatives sont jointes au dossier de candidature (permis de chasse, carte nationale d'identité, attestation de suivi de formation garde-chasse, décision d'agrément pour le piégeage, acte de nomination, etc...)

M. Le Maire précise que la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin a été sollicité par courrier du 30 novembre 2023 pour émettre un avis quant à la nomination du garde-chasse proposé par M. Christophe ROTH. La fédération des chasseurs du Haut-Rhin a émis un avis favorable en date du 7 décembre 2023.

Entendu l'exposé de M. Le Maire

Après avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité**, décide :

-d'émettre un avis favorable à l'agrément de M. GEWISS Eloi aux fonctions de garde-chasse pour le lot unique de la chasse communale de Jungholtz pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

M. Guy HABECKER (+ procuracy) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuracy) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuracy), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuracy), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuracy), Conseillers Municipaux.

14. Permissionnaires de chasse

M. Christophe ROTH, locataire de la chasse 2024-2033 peut s'adjoindre de permissionnaires qui sont agréés selon les modalités définies par le ou les conseils municipaux après avis de la 4c.

Les permissionnaires sont les suivants :

- M. MARCHAL Théo
- M. TAULEIGNE Jonathan
- M. KOENIG Jean-Marie
- M. DEBER Stéphane
- M. MULLER Kevin
- M. FURSTENBERGER Philippe

M. Le Maire précise que les membres de la Commission Communale Consultative de la chasse ont été sollicités par courrier du 30 novembre 2023 pour émettre un avis quant à la nomination des partenaires ci-dessus désignés

M. Le Maire précise également que les dossiers de candidature sont complets (article 5.2.1 du cct excepte l'alinéa c et g). Les conditions de distance (lieu de séjour principal à moins de 100 kms à vol d'oiseau) sont respectées et le nombre de partenaires de chasse du locataire de chasse communale, ne dépasse pas le nombre maximum autorisé par la loi . (223.93 hectares dont 125 hectares de forêt).

Aucune objection et aucune remarque ayant été formulées par la Commission Communale Consultative de la Chasse, il est proposé au Conseil Municipal l'agrément de :

- M. MARCHAL Théo
- M. TAULEIGNE Jonathan
- M. KOENIG Jean-Marie
- M. DEBER Stéphane
- M. MULLER Kevin
- M. FURSTENBERGER Philippe

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Vu la demande de M. Christophe ROTH sollicitant des personnes ci-dessus désignées en tant que partenaire de chasse,

Vu la demande d'avis manuscrite du 30 novembre 2023 adressée aux membres de la Commission Communale Consultative de la chasse en vue de l'agrément des partenaires,

Considérant que les dossiers de candidature des partenaires sont complets et que ces derniers remplissent les conditions de distance,

Considérant que le nombre de partenaires de chasse du locataire de la chasse communale, ne dépasse pas le nombre maximum autorisé par la loi. (223.93 hectares dont 125 hectares de forêt).

Considérant que la Commission Communale Consultative de la Chasse n'a formulé aucune objection et aucune remarque ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal sur proposition de la Commission Communale Consultative de la Chasse **à l'unanimité** :

- Accorde l'agrément à :
 - M. MARCHAL Théo
 - M. TAULEIGNE Jonathan
 - M. KOENIG Jean-Marie
 - M. DEBER Stéphane
 - M. MULLER Kevin
 - M. FURSTENBERGER Philippe

- Donne délégation à M. le Maire pour la signature des documents concernant cet agrément valable au plus tard jusqu'au 1^{er} février 2033.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

15. Brigade verte : élection des délégués de la commune

Suite à l'adoption des nouveaux statuts de la brigade verte lors du comité syndical du 24 octobre 2023, (. Refonte engagée en 2021 à la suite du contrôle opéré par la chambre régionale des comptes et la création de la collectivité européenne d'Alsace. A présent, les réunions pourront être organisées par secteurs géographiques) le conseil municipal doit nommer un membre titulaire et suppléant représentant la commune au sein du comité syndical. (article 7.3 des statuts)

M. le Maire propose de désigner comme représentant de la commune au sein de la brigade verte:

- M. Florent ISSLER délégué titulaire
- Mme Nathalie ARICO déléguée suppléante.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **à l'unanimité** de désigner :

- M. Florent ISSLER délégué titulaire à la Brigade verte.
- Mme Nathalie ARICO déléguée suppléante à la Brigade verte.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélia ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

16. Délibération sur les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables

M. Le Maire informe que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable incite les maires à définir après concertation avec les habitants, les zones situées sur leur territoire qui seraient les plus adaptées pour accueillir des projets de production d'énergie

renouvelables. L'objectif de cette démarche est de favoriser l'acceptabilité avant l'arrivée du projet, en tenant compte des souhaits des communes et de leurs habitants. Les zones doivent être en principe définies avant le 31 décembre 2023.

Les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) et ont délimité sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi.

Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023. Une concertation publique imposée par la loi a eu lieu à l'échelle des 19 communes membres. (affichage et site internet communal) et s'est achevée le 15 novembre. Les remarques ont pu être rédigées sur un formulaire numérique dédié ; envoyées au siège de la CCRG ou par courriel. Les cartes pour chaque commune étant consultable sur le site. Un bilan de la concertation a été réalisé par la CCRG ainsi que 3 annexes qui ont été communiqués aux conseillers

M. le maire propose la délibération suivante :

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023

Vu le débat au Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 10 octobre 2023

Vu la concertation publique sur les Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables organisée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte de ses communes

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables met en place plusieurs leviers réglementaires pour faire face à l'urgence des défis énergétiques et climatiques qui imposent de diminuer et décarboner les consommations énergétiques.

L'objectif visé est de permettre une accélération et une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïque, géothermique, éolienne, hydroélectrique, de la méthanisation et de la biomasse.

Ainsi, la loi instaure la définition de Zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'identifier des zones susceptibles d'accueillir des activités économiques et/ou des installations techniques relevant du champ des énergies renouvelables.

L'objectif est de recenser des zones où de tels projets pourraient voir le jour, parce que des surfaces existent, qu'un potentiel a été identifié, que les sites ne s'opposent pas aux contraintes réglementaires (périmètre ABF, zone Natura 2000...), qu'un sentiment d'acceptabilité sociale d'un tel projet ait été pressenti.

Ainsi, l'État entend centraliser la connaissance pour attirer des projets, auxquels des aides économiques pourraient également être attribuées pour en accélérer le déploiement.

Dans le cadre des objectifs fixés par la loi et par la Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'horizon 2030, il est confié aux communes la responsabilité de planifier à cet horizon le déploiement des énergies renouvelables et à la Communauté de Communes de la Région de

Guebwiller de les accompagner dans la mise en œuvre, la mise en cohérence et la concertation du public.

Ainsi, les services de la CCRG ont appuyé les communes via leurs compétences techniques notamment en matière de SIG (Système d'Information Géographique) pour délimiter sur des plans numériques les zones pouvant répondre aux attentes de la Loi.

Ces zones ont été présentées et débattues lors du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.1). Puis, les communes ont amendé ces zones en vue de les arrêter pour l'organisation d'une concertation publique.

Cette dernière a été organisée par la CCRG, à l'échelle de ses 19 communes membres, selon les modalités de mise en œuvre approuvées par le Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 (point 9.2).

Le bilan de la concertation (annexé à la délibération) a permis au public de s'exprimer. La commune a tiré le bilan de cette concertation. Selon ses conclusions le conseil municipal apporte les modifications suivantes à la définition des zones d'accélération des EnR pour la commune.

Des zones supplémentaires ont été identifiées et ajoutées à la carte des zones d'accélération des énergies renouvelables afin de maximiser le potentiel énergétique :

Zones Photovoltaïque :

- L'ensemble des bâtiments de la ferme des Moines située au lieu-dit Thierenbach
- L'ensemble des bâtiments du centre de convalescence Sainte-Anne situés au lieu-dit Sainte-Anne -rue de Thierenbach
-

La carte modifiée est jointe à la présente délibération.

La commune n'a pas de modification à apporter à la définition des zones d'accélération des EnR concernant la biomasse et la géothermie.

La présente décision sera transmise à la CCRG afin que cette dernière procède au téléversement des zones sur la plateforme nationale dédiée.

En ce qui concerne la suite de la procédure. Les zones d'accélération seront compilées par le référent préfectoral avant le 31 décembre. Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération. Deux options sont alors possibles :

- si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ;
- au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux

communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages. Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Considérant l'intérêt pour la commune de Jungholtz,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées avec des modifications ci-dessus détaillées concernant le photovoltaïque**
- décide de transmettre la présente délibération et le bilan de la concertation à la CCRG
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélie ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

17. Avenant n°3 à la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Cette convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1^{er} janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : prend acte des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Tarif au 01/01/2022	Tarif au 01/01/2023	Tarif au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0.64 %	0.70 %	0.82 %
Invalidité	95 %	0.34 %	0.37 %	0.44 %
Perte de retraite	95%	0.49 %	0.54 %	0.62 %
Décès / PTIA	100 %	0.33 %	0.33 %	0.34 %

Article 2 : autorise M. Le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Article 3 : décide de fixer la participation communale au titre de protection sociale complémentaire risque prévoyance à 16 € par agent à compter du 01 janvier 2024.

M. Guy HABECKER (+ procuration) Mme Marie-Josée BOLTZ (+ procuration) M. Marc KAUFFMANN, M. Francis LAUCHER (+ procuration), M. Daniel DIEBOLD, M. Florent ISSLER, Mme Aurélie ROCHETTE (+ procuration), Delphine CHOULET- TEIXEIRA (+procuration), Conseillers Municipaux.

18. Médecin de campagne

M. le Maire rappelle que le conseil Municipal a chargé, Daniel DIEBOLD, de mener l'étude de faisabilité pour améliorer l'accès des villageois à un médecin. Ce dernier nous dresse dans un premier temps un compte rendu des échanges et rencontres avec les différents partenaires intéressés par le projet « un médecin de campagne dans la vallée du Rimbach ». Il s'agit de :

*L'UGECAM-Hôpital Ste Anne à Jungholtz par Mme JEAN-PIERRE et Mme De BOISSET.

Le centre de convalescence de Sainte-Anne est fortement intéressé par ce projet qui permettrait de partager les heures de consultations d'un médecin généraliste entre le centre et le cabinet du village. Cette possibilité serait un atout pour inciter un médecin à s'installer au village.

*La CCRG –Mme MORETTI et M GALLIATH , coordinatrices du contrat santé à Guebwiller

*Les élus des villages JUNGHOLTZ - RIMBACHZELL -RIMBACH et WUENHEIM pour qui le besoin d'un médecin généraliste, dans le vallon est réel surtout que le pôle santé de Soultz est déjà débordé et ne peut accueillir de nouveaux patients. Il y aurait également un besoin de – Kiné – Psychologue., orthophonistes et infirmières. Il en est ressorti que le meilleur endroit serait Jungholtz

Un premier état des lieux des possibilités de locaux existants dans les différentes communes a été réalisé.

Des locaux et bâtiments pourraient permettre l'accueil d'un médecin :

- le local qui sert actuellement de lieu de stockage à l'association de musique
- le bâtiment de l'ancienne poste à côté de la mairie mais c'est un projet qui prendra du temps.
- Construction d'un bâtiment sur la dent creuse Prés du Vallon
- ancienne synagogue rue de l'usine (problème de stationnement pas de PMR)

M. Daniel DIEBOLD souhaite que ce projet puisse avancer et se réaliser.

M. Le Maire propose de se rapprocher de M. KAZSMAR Serge, propriétaire de bâtiment et d'un local, rue de Rimbach, afin de savoir s'il serait prêt à mettre ses locaux bureaux, vides depuis la cessation de son activité, à la disposition d'un médecin.

19. Vie culturelle et associative à Jungholtz

M. Daniel DIEBOLD propose une réflexion à partir de son constat suivant :

- Il n'y a pas d'organisation claire et écrite du fonctionnement du Pôle culturel et social à Jungholtz.

Il propose de :

-Rédiger un texte officiel de référence pour organiser le pôle culturel et social de Jungholtz.

Réunir très largement les associations existantes et les citoyens qui souhaitent y participer pour recenser les besoins et les propositions.

1. Créer un groupe de travail de volontaires qui, à partir du résultat des séances précédentes, rédige un texte de référence du fonctionnement du pôle culturel et social Jungholtz.
2. Le conseil municipal finalisera et officialisera le texte validé.

Nous avons échangé sur ce sujet et les avis sont partagés. Pour le moment il n'y a pas de décision prise.

20. Informations

Les dates des manifestations 2024 ont été arrêtées :

- le 17 mars Carnaval
- le 1er décembre repas des seniors
- le 7 décembre marche des Manalas

21. Divers.

La séance est levée à 22 heures et 26 minutes

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 octobre 2023
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2023
4. Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par délégation
5. Délibérations budgétaires modificatives
6. Prises en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024
7. Tarif bibliothèque et mode de perception des recettes
8. Convention avec l'amicale des pêcheurs pour la participation à l'enrochement de l'étang
9. Subvention à l'association de l'école de musique de la région de Guebwiller
10. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
11. Programme ONF : prévision des travaux 2024
12. Programme ONF : approbation de l'état d'assiette 2025
13. Nomination d'un garde-chasse particulier chasse 2024-2033
14. Permissionnaires de chasse 2024-2033
15. Brigade verte : élection des délégués de la commune
16. Délibération sur les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables
17. Avenant à la convention de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance
18. Médecin de campagne
19. Vie culturelle et associative à Jungholtz
20. Informations
21. Divers.

M. Guy HABECKER	Maire		
Mme Delphine CHOULET - TEIXEIRA	Conseillère	Secrétaire de séance	
Mme Audrey AMM	Secrétaire de mairie	Secrétaire de séance assistante	